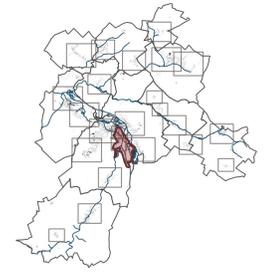


IDENTIFIANT DE L'ER	NATURE DU PROJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
ER_L01	CRÉATION D'UN LIEN DOUX INTERNE À LA COMMUNE SUR UNE LARGEUR MAXIMALE DE 1,50M SAUF EN BORD DE RIVE (4M) ET EN ENTRÉE SUD (8 A 10M)	Commune	1 004,98 m ²
ER_L02	RÉGULARISATION DE LA VOIRIE	Commune	48,18 m ²
ER_L03	EXTENSION DU STATIONNEMENT	Commune	841,42 m ²

- FOND DE PLAN**
- Limites parcellaires
 - Bâti
- PRECISIONS AU CADASTRE**
- Bâtiment à usage agricole
 - Bâtiment démolit
 - Bâtiment non cadastré
 - Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.13)
 - Ancienne zone d'enfouissement
- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
 - Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
 - Linéaire de fossés à préserver au titre de l'article L151-23
 - Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16
- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
 - Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-312° identifiée par un AZI
 - Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-312°
 - Emplacement réservé au titre des articles L151-41° à 3°
 - Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
 - Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L151-19
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-437° et R151-492°
- PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-112°
 - Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- ZONAGE**
- Libellé des zones**
- UAe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
 - UAUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
 - IAUk : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
 - 2AU : zone de développement à moyen et long terme
 - A : zone agricole
 - Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution
 - Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
 - Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
 - Apv : Zone présentant un potentiel d'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol
 - Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution
 - N : zone naturelle
 - Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
 - Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
 - Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
 - Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
 - Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution
 - Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
 - Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
 - Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi ou patrimoine important
 - Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
 - Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
 - Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
 - Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
 - Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
 - Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE
COMMUNE DE LORMAY
COMMUNE ENTIERE



PIÈCE DU PLU **4.2.7** ARRÊTÉ LE 27 JUN 2019 APPROUVÉ LE 20 FEVRIER 2020